

Plan de Prévention des Risques Inondations du canton de Conty

- **Note de Présentation**
- Règlement
- Cartographie des phénomènes naturels
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- Cartographie du zonage réglementaire



**Vu pour être annexé à l'arrêté
du 22 juillet 2008**

Le Préfet,

signé

Henri-Michel COMET

Sommaire

Chapitre 1. Les plans de préventions des risques naturels : lois et règlements.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Prescription du PPR.....	5
1.3 Approbation et révision du PPR.....	5
1.4 Contenu du PPR.....	6
Chapitre 2. La caractérisation et la cartographie des phénomènes naturels.....	9
2.1. Présentation de la zone d'étude.....	9
2.2. Les phénomènes en présence.....	10
2.3. L'analyse des épisodes passés et hydrogéomorphologie.....	12
2.4. La cartographie des phénomènes naturels.....	17
Chapitre 3. La caractérisation et la cartographie des aléas.....	18
3.1. Les notions d'intensité et de fréquence.....	18
3.2. L'élaboration de la carte des aléas.....	19
3.3. Les aléas pris en compte dans ce présent PPRI.....	21
3.4. La cartographie des aléas.....	25
Chapitre 4. La caractérisation et la cartographie des enjeux.....	26
4.1. La définition des enjeux.....	26
4.2. La détermination des enjeux.....	27
4.3. La cartographie des enjeux.....	31
Chapitre 5. Le zonage réglementaire et le règlement.....	32
5.1. La définition du zonage réglementaire.....	32
5.2. La traduction des aléas en zonage réglementaire.....	33
5.3. La cartographie du zonage réglementaire.....	34
Chapitre 6. La concertation.....	35
6.1. Une concertation tout au long de l'étude.....	35
6.2. L'Enquête Publique.....	35
Chapitre 7. Glossaire.....	39
Chapitre 8. Bibliographie.....	41
8.1. Générale.....	41
8.2. Document d'expertise.....	41

Suite aux inondations survenues dans le département de la Somme lors des hivers 1993-1994 et surtout 2000-2001, un Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI) a été prescrit sur 118 communes du département de la Somme. Ce PPRI a été approuvé le 1^{er} décembre 2004.

Les études nécessaires à l'établissement de ce premier PPRI ont révélé que le périmètre retenu initialement ne correspondait pas exactement à la totalité du bassin de risque. De plus un Atlas de Zones Inondables a été réalisé sur la basse vallée de la Selle en décembre 2001.

Par conséquent, le Préfet de la Somme a prescrit, le 26 septembre 2005, quatre nouveaux PPRI correspondant aux quatre zones homogènes d'extension du PPRI initial dont le PPRI du canton de Conty qui reprend les communes concernées par l'Atlas des Zones Inondables. Le périmètre d'application est la totalité des territoires des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly, Fossemanant, Nampty et Prouzel.

Les phénomènes pris en compte sont les inondations par débordement ou remontée de nappe et les inondations par ruissellement et ravinement.

En fixant des règles dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des installations industrielles ou agricoles, le PPR permet d'avoir une action cohérente sur le développement et la gestion de ce territoire, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque inondation. Le PPR constitue un volet fondamental de la prévention des risques.

Le PPRI a été élaboré sous l'autorité du Préfet par les services de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme, en lien avec les différents services déconcentrés de l'État, notamment les services de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Le bureau d'études Alp'Géorisques, spécialisé dans les domaines des risques naturels, l'environnement et les systèmes d'information géographique, a assisté les services de l'État pour l'élaboration de ce projet.

L'élaboration du PPRI a démarré en juin 2006 avec la caractérisation et la cartographie des phénomènes naturels (phase 1). La caractérisation et la cartographie des aléas et des enjeux (phase 2) ont ensuite été effectuées en octobre – novembre 2006, puis une première version du zonage réglementaire et du règlement (phase 3) a été présentée aux communes en février 2007.

À l'issue de chaque phase, une réunion de concertation s'est déroulée avec les services de l'État puis avec un représentant de chaque commune. Chaque Maire a été rencontré en mars 2007 pour échanger sur les difficultés d'application du PPRI dans sa commune, ce qui a conduit à une nouvelle version des cartographies et du règlement destinés à être présentés en enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre 2007 au 9 novembre 2007 et a été menée par monsieur François-Charles Grevin qui a remis un avis favorable avec réserves au projet de PPRI.

Le présent dossier, approuvé par le Préfet, est constitué de :

- la note de présentation,
- la cartographie des phénomènes naturels,
- la cartographie des aléas,
- la cartographie des enjeux,
- la cartographie du zonage réglementaire et le règlement associé.

Les documents graphiques sont établis sur fond topographique à l'échelle du 1/25 000 ou 1/10 000.

Chapitre 1. Les plans de préventions des risques naturels : lois et règlements

Le PPRI du canton de CONTY est établi en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par le Code de l'Environnement, notamment par son article L. 562-1.

Art. L. 562-1 :

I - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Prescription du PPR

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des PPR.

Art. 1 - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

1.3 Approbation et révision du PPR

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Art. 7 - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7, ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°) Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°) Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement précise que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

1.4 Contenu du PPR

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1°) une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2°) un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

3°) un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5, tous deux modifiés par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 article 3.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (“ Eau et milieux aquatiques ”), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

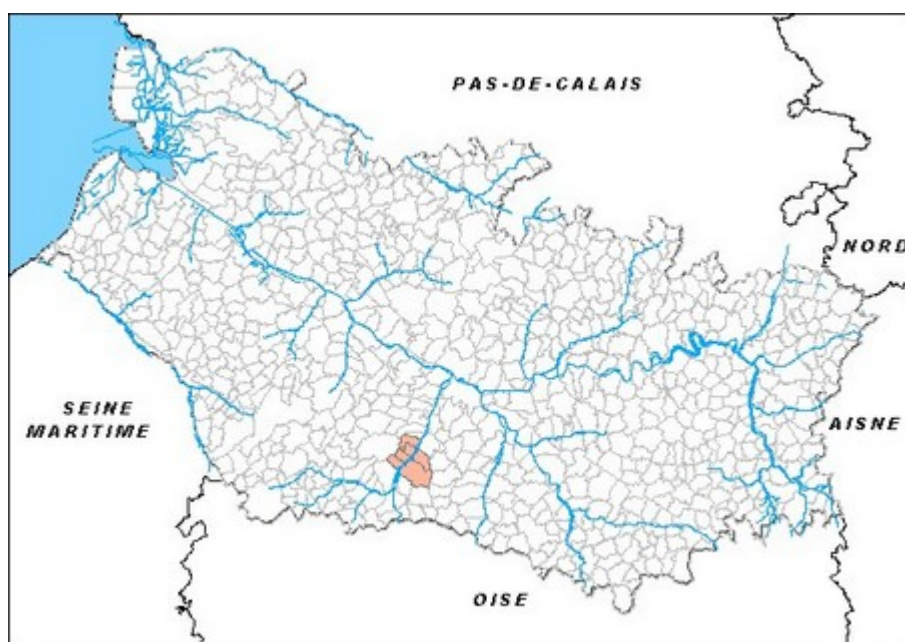
- « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ;
- le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement ;
- le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Chapitre 2. La caractérisation et la cartographie des phénomènes naturels

2.1. Présentation de la zone d'étude

2.1.1. Le cadre géographique et géomorphologique

Le présent PPRI concerne 5 communes, situées au Sud Ouest d'AMIENS dans le département de la SOMME. La zone d'étude s'étend le long de la rivière de la Selle. De l'amont vers l'aval, il s'agit des communes de LOEUILLY, NEUVILLE-LES-LOEUILLY, FOSSEMANANT, NAMPTY ET PROUZEL. Ces communes rurales présentent depuis peu un développement rurbain du fait de la proximité de la Préfecture (seuls quinze kilomètres séparent PROUZEL d'AMIENS).



Le territoire concerné se compose de plateaux agricoles, d'altitude comprise entre 50 et 150 m, entaillés par la vallée encaissée de la Selle, que rejoignent de nombreuses vallées sèches. Le fond de cette vallée est large d'environ 700 m, et sa pente moyenne est de 0,2 %. La vallée est essentiellement occupée par de très nombreux étangs et des pâtures. Ce paysage est ponctué par de nombreuses zones boisées peu étendues, qui pour la plupart, coiffent les sommets ou bordent le cours d'eau.

2.1.2. Le réseau hydrographique

La Selle est une petite rivière de 36 km de long, affluent gauche de la rivière de la Somme. Elle est orientée pratiquement Sud-Nord. Elle prend sa source à CATHEUX dans le département de L'OISE et se jette dans la Somme à AMIENS. Elle ne reçoit qu'un affluent notable, la rivière des Evoissans qui la rejoint en rive gauche à l'aval du bourg de CONTY.

La Selle circule dans une vallée extrêmement large par rapport à son débit d'étiage. Cette vallée s'est creusée alors que la rivière avait un débit bien supérieur à l'actuel et une dynamique très différente.

Sur la zone d'étude, la Selle serpente entre de très nombreux étangs résultant de l'exploitation de gravières. De plus, de nombreux ouvrages du type moulin alimentés par des biefs ponctuent son lit et créent des axes d'écoulement secondaires. Dans la partie haute de la zone d'étude, deux ruisseaux, le Poncelet et la rivière Anglaise longent la Selle de part et d'autre. Ils prennent leurs sources dans des étangs et se jettent dans la Selle respectivement à l'aval du camping de LOEUILLY et dans le lotissement situé entre la coulée verte et le bourg de LOEUILLY. Au Nord de la RD 61 (sur la commune de NEUVILLE-LES-LOEUILLY), un canal a été créé, il circule au centre de la vallée et dessert la pisciculture et l'ancienne usine située sur la commune de PROUZEL où il rejoint la Selle.

2.1.3. Le cadre géologique et hydrogéologique

La nature géologique des sols est un facteur important dans le type et l'intensité des phénomènes traités dans ce PPRI.

Du fait de leur structure monoclinale (formations géologiques sans pli prononcé), les formations géologiques s'étendent sur une vaste superficie sans accident majeur. Seule l'érosion a joué un rôle sur les affleurements en dévoilant plus ou moins les différentes couches qui composent le sous-sol.

Les plateaux qui forment la région ont une ossature calcaire et plus précisément de craie à silex daté du Crétacé supérieur (Sénonien et Turonien) reposant sur un support argilo-marneux. Cette craie a été très intensément et profondément structurée pendant les périodes glaciaires et interglaciaires. Elle se caractérise par une porosité importante, une grande perméabilité et une large couverture de résidus d'érosion en couches plus ou moins superficielles. Elle constitue donc un important réservoir aquifère, appelé la nappe de la craie qui joue un rôle primordial dans l'hydrodynamique de la région.

Les fonds des vallées sèches qui entaillent les plateaux se sont tapissés de colluvions ou d'alluvions modernes limono-sableuses.

2.2. Les phénomènes en présence

Les phénomènes pris en compte dans ce PPRI sont les inondations par débordement des cours d'eau, par remontée de nappe souterraine et par ruissellement. La nappe de la craie étant libre, l'alimentation des cours d'eau par la nappe et inversement se font en alternance. Ces phénomènes ne sont donc pas dissociables. Nous les présenterons ensemble sous l'intitulé inondation par débordement ou remontée de nappe alors que les inondations par ruissellement ou ravinement seront étudiées séparément.

2.2.1. L'inondation par débordement ou remontée de nappe

Les phénomènes d'inondation par débordement ou remontée de nappe ont plusieurs origines : les plus fréquentes sont dues aux sections d'écoulement des ruisseaux insuffisantes pour permettre le passage des débits de référence, au sous-dimensionnement des ouvrages hydrauliques, aux formations d'embâcles, à l'affleurement des nappes souterraines, etc. Les débordements peuvent donc se produire le long des lits naturels, mais aussi au niveau des ouvrages hydrauliques (passages souterrains, busages, dalots, etc.) et aux points bas des vallées.

2.2.2. L'inondation par ruissellement ou ravinement

Les coulées de boue sont les termes courants qui désignent le ruissellement des eaux de pluie en dehors du réseau hydrographique et le ravinement qu'elles peuvent provoquer.

Afin d'éviter toute confusion, nous définirons et utiliserons les termes suivants :

- pour le ruissellement : le ruissellement se produit lors des précipitations pluvieuses et concerne la fraction d'eau de pluie qui s'écoule à la surface du sol. Le phénomène peut être perçu comme une inondation par la population. Trois types de ruissellements sont définis :
 - le ruissellement diffus dont l'épaisseur est faible et dont les filets d'eau buttent et se divisent sur le moindre obstacle ;
 - le ruissellement concentré organisé en rigoles ou ravines parallèles aux lignes de plus grande pente. Il commence à éroder et laisse temporairement des traces sur les versants ;
 - le ruissellement en nappe, plutôt fréquent sur les pentes faibles, occupe toute la surface du versant.

Par opposition au ravinement, il s'agit d'une eau non ou peu chargée en sédiments. Il provoque généralement un lessivage des terrains (entraînement des fines).

- pour le ravinement : le ravinement est la conséquence de la concentration des ruissellements. Lorsque la quantité d'eau ruisselée augmente et que la vitesse d'écoulement est grande, des particules de sol sont arrachées et entraînées vers l'aval. Lorsque la pente diminue, la capacité de transport de l'écoulement diminue et provoque le dépôt des sédiments (boue). Les matériaux peuvent alors colmater des fossés, les ruisseaux, les passages couverts, etc. et provoquer ou aggraver les inondations.

Les inondations par ruissellement ou ravinement sont des phénomènes plus difficiles à appréhender que les inondations par débordement ou remontée de nappe car plus de paramètres interviennent dans leur dynamique (perméabilité, battance, pente, intensité des pluies, etc.).

Dans la région, ce phénomène est fortement lié à l'activité agricole. En effet, il est d'autant plus actif que le sol est uniformément dénudé sur de grandes surfaces. Or cette région auparavant recouverte de forêt consacre une large superficie de son territoire aux grandes parcelles de mono-cultures. En effet, l'intensification des pratiques agricoles a conduit à l'élimination des fossés et des haies qui permettaient de limiter le ravinement en ralentissant l'écoulement des eaux et en créant des petites zones de stockage. Alors qu'un damier de petites parcelles alternant les cultures, la jachère, le pâturage et des haies absorbait parfaitement un épisode pluvieux donné, la grande parcelle de mono-culture qui le remplace devient rapidement, pour le même épisode, une surface de ruissellement et/ou ravinement.

Le ravinement au sens strict (formation de sillons, de ravines par les eaux de pluie) est particulièrement actif sur les sols nus. Or, après les cultures de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs et pois) et avant celles d'hiver (blé, orge, colza), les terres agricoles des plateaux sont à nu.

Pour des raisons de non appauvrissement des sols, une rotation dans les cultures est pratiquée par les agriculteurs. Or toutes les cultures n'ont pas le même impact sur le ravinement. La préparation du sol pour un semis de betteraves ou de pommes de terre au printemps se situe ainsi dans la période la plus critique vis-à-vis de ce phénomène. L'intensité du ruissellement généré par une parcelle observée lors des reconnaissances de terrain ne sera donc pas forcément la même dans l'avenir.

De plus, leur labour crée de nombreux sillons qui sont autant d'axes de concentration des eaux de ruissellement et ce d'autant plus lorsque les terrains sont labourés dans le sens de la pente.

Lorsqu'une pluie violente s'abat sur ces sols nus, ces terrains ont une faible capacité d'infiltration, notamment en raison de la croûte de battance qui se forme à leur surface sous le passage des engins agricoles. A titre d'exemple, les empreintes de roue du semoir pour la culture de betterave représentent jusqu'à 25% de la surface cultivée. La majorité des précipitations ruisselle alors sur ces terrains, puis se concentre pour former des ravines. Ces ravines se rejoignent à leur tour puis dévalent les pentes des talus et atteignent les vallées. Le temps de concentration dans ces vallées est alors très rapide.

Quasiment toute la surface de la zone d'étude est concernée par ce phénomène mais à des intensités différentes. Certains axes étroits, comme les fossés, les routes ou chemins creux concentrent les eaux de ruissellement sur une petite largeur :

- ils sont donc plus intenses tant au point de la hauteur d'eau que de la vitesse. Ils sont qualifiés de phénomènes forts,
- les talwegs (ligne de plus grande pente d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux courantes), bien que marqués, drainent les eaux sur des zones plus diffuses. Le ruissellement dans les talwegs marqués est qualifié de moyen car moins intense,
- à l'extrême, le ruissellement en nappe se produit sur de nombreuses surfaces cultivées même sur des pentes faibles. Ces phénomènes généralisés sont considérés comme faibles.

2.3. L'analyse des épisodes passés et hydrogéomorphologie

2.3.1. La méthodologie

A l'aide des informations recueillies auprès des services de l'État (DDE, DDAF), des mairies, des habitants et dans le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents (SAFEGE, DDE), les événements passés ont été recensés. Ceux-ci sont localisés et leur étendue est reportée sur la carte de phénomènes naturels au 1/25 000.

Malgré le recoupement des témoignages, la réalité est sûrement plus large. En effet, les phénomènes qui se produisent dans des zones naturelles et créent par conséquent peu de dégâts, ne marquent généralement pas la mémoire collective. Par étude géomorphologique du terrain et analyse des photographies aériennes, nous avons repéré et délimité ces zones sensibles. Ces dernières ont été reportées sur la carte des phénomènes sans différenciation avec les phénomènes historiques excepté la non explication du déroulement de l'événement.

2.3.2. L'inondation par débordement ou remontée de nappe

L'étroit lit de la Selle circule dans une large vallée (700 m). Cette dernière s'est creusée alors que la rivière avait un débit bien supérieur à l'actuel et une dynamique très différente. En effet, la structure de la vallée a été façonnée lors des périodes interglaciaires. La fonte importante des neiges et la sensibilité des sols a permis une intense érosion. Plus récemment, au contraire, des zones de dépôt se sont créées. Il s'agit des zones tourbeuses mêlant des dépôts de sédiments fins et des accumulations végétales.

Les débordements sont ces derniers temps assez rares, les dernières crues ont eu lieu à la fin décembre 1993, à la fin décembre 1999 et de fin mars à fin mai 2001. Ces deux derniers événements ont des temps de retour estimés respectivement à trente et vingt années. Peu d'enjeux ont été touchés, seuls des champs, des jardins et quelques habitations ont été inondés. Les bâtiments sont plus souvent inondés par remontée de nappe que par débordement direct du lit mineur de la Selle. D'après les témoignages, la crue et la décrue se produiraient en moyenne en une semaine.

Contrairement à ces derniers événements, les archives recueillies dans l'ouvrage « Les inondations en France du VI^e siècle à nos jours » de Maurice Champion, attestent l'existence de crues beaucoup plus violentes, notamment en 1635, 1658 et 1784.

« Dès le 3^{ème} du même mois [i.e. Février 1635], sur les quatre heures du matin, la rivière de Selle, grossie des eaux d'une grande quantité de neiges fondues, causa d'étranges dégâts dans la vallée depuis CONTY jusques à AMIENS, de sorte que les eaux ayant surmonté les bords de cette rivière de la hauteur de 6 pieds, elle emportèrent plusieurs hommes et bestiaux, le pont de Metz et même plusieurs maisons voisines bâties en pierres. Le 14^{ème} dudit mois, un autre débordement d'eaux causa encore de grands dommages en d'autres lieux, etc. »

« Après une gelée excessive pendant deux mois, il commença à dégeler le 21^{ème} février 1658 ; les eaux firent d'abord un grand dégât dans la vallée de côté de Pont-de-Metz, dont une partie fut emportée et l'autre conservée par le moyen du cours que les eaux prirent au travers de la chaussée, en deçà dudit pont, coullant au milieu des prairies, et ayant bouché de terre le canal des eaux qui faisoient moudre les moulins dudit Pont-de-Metz, etc »

« On se souviendra longtemps à AMIENS, dit M. Rivoire, de l'inondation de 1784. Le 20 février, après une gelée continuelle de 70 jours et de 24 de neiges, le dégel commença; il fut accéléré le 22 par une pluie douce et légère. Le 24, les eaux descendirent en telle quantité de la vallée de CONTY, que la Hautoie, la chaussée de Hem, furent couvertes d'eau. Tous les hortillonnages au-dessus d'AMIENS furent ravagés; la perte fut évaluée à plus de 100 000 fr, etc. »

Ces crues correspondent à des périodes de dégel intense. Elles doivent être équivalentes aux phénomènes « d'eaux sauvages » mentionnées à plusieurs reprises lors des entretiens avec les communes. En effet, il s'agit d'eaux de fonte rapide de neige, dues le plus fréquemment à une pluie abondante sur un manteau neigeux, entraînant des ruissellements importants dans les combes sèches. La concentration rapide de ces eaux dans la vallée de la Selle peut provoquer localement de brusques montées des eaux.

Par ailleurs, les différentes retenues d'eau qui jalonnent la rivière (biefs des moulins) représentent en permanence un obstacle pour l'écoulement. Les propriétaires ont obligation, par arrêté, d'ouvrir les vannes mais l'état d'entretien et le fonctionnement manuel des vannages rend incertain l'efficacité de ces dispositifs.

Loeuilly

A l'entrée du territoire communal de LOEUILLY, quatre ruisseaux circulent en parallèle. De petite capacité, ils peuvent déborder sur toute leur longueur. La vallée étant très large et plate, ces débordements recouvriraient de vastes zones. Lors des derniers épisodes de crue, le fond de la pâture située à l'amont de la rue de la Fontaine a été inondé. Le lotissement situé au Nord-Ouest de la Selle aurait été inondé, il y a une vingtaine d'années, par près d'un mètre d'eau, sur une petite zone située à l'aval de l'île. Le manque d'entretien du bief est considéré comme un facteur aggravant de l'intensité du phénomène.

De plus, des maisons, situées de part et d'autre de la Selle, ont subi des remontées de nappe lors des épisodes de crue. Il s'agit de constructions réparties sur de vastes zones. Au Nord-Ouest, elle s'étend jusqu'à la coulée verte et au Sud-Est jusqu'à la rue des Bleuets.

Le fossé de Tour de Ville est parcouru par des écoulements pratiquement permanents.

Par ailleurs, le bois de LOEUILLY est dans sa partie haute très marécageux. Des étendues d'eau assez conséquentes s'y répartissent pendant de longue période. Aucun enjeu n'est affecté.



Fossé de Tour de Ville, où circule de l'eau claire pratiquement en permanence (commune de Loeuilly)

Neuville-les-Loeuilly

Sur le territoire communal de NEUVILLE-LES-LOEUILLY, la Selle est déviée vers l'Est pour circuler en parallèle de la RD 61. Au niveau du virage à angle droit, un passage sous la chaussée permet à une petite quantité d'eau de se déverser dans une pâture plus basse que les terrains qui l'entourent.

Lors des dernières crues de la Selle, la zone de la scierie a été inondée, ainsi que la partie de la RD 61 qui longe la RD 8. En effet, à ce niveau, la Selle, en cas de crue, se déverse en rive gauche. L'eau rejoint le point bas d'une grande pâture situé de l'autre côté de la RD 61.

Par ailleurs, au niveau de la scierie, à l'amont de la voie communale, une source tarie lors de notre visite, donne naissance à un petit ruisseau qui rejoint la Selle à l'amont du carrefour de la RD 61 et de la voie communale. Le fossé et la buse sous la RD 61, de section étroite sont rapidement insuffisants en cas de crue. L'eau stagne à l'amont de la chaussée construite en remblai.

Fossemanant

Sur le territoire communal de FOSSEMANANT, quelques maisons situées entre le canal de Lamoricière et la Selle ont été inondées lors de la crue de la fin décembre 1999. De plus, plusieurs maisons situées en rive gauche du lit majeur ont subi des remontées de nappe.

Nampty

Sur la commune de NAMPTY, les inondations concernent une surface restreinte. Seule une ferme située au centre du lit majeur a déjà été inondée.

Prouzel

Lors des épisodes de crue de 1999 et 2001, une partie du terrain de football et une grande zone de tourbière ont été recouverts d'eau pendant plusieurs jours consécutifs. Certaines maisons situées le long de la RD 162 E, ont eu leurs caves inondées par 0,30 à 1 m d'eau. Par ailleurs, au Nord de la RD 8 B un point bas serait drainé pour limiter l'inondation des maisons.



Ferme située dans le lit majeur
de la rivière de la Selle
(commune de Nampty)



Maison surélevée
(commune de Loeuilly)



Rivière de la Selle déviée à l'aval
de l'ancienne usine sur la
commune de Prouzel

2.3.3. L'inondation par ruissellement ou ravinement

Loeuilly

A l'Est du bourg, trois voies parallèles à la pente canalisent les eaux de ruissellement. La concentration de ces ruissellements engendre du ravinement et donc du transport de matière solide qui se dépose aux carrefours avec la RD 8. Les maisons situées à l'aval de la chaussée ont déjà eu leur cave ou entrée inondée. Depuis, le carrefour de la RD 8 et du chemin des Vignes a été reprofilé pour que la RD 8 canalise les eaux.

Dans la Vallée du Buzin, une pâture située à l'amont de la voie communale a été ravinée lors d'un orage. A proximité, les chemins qui mènent au bois de LOEUILLY, concentrent les ruissellements. Celui situé le plus à l'Est, a provoqué l'inondation d'une partie de la pâture située dans la vallée de la Selle.

Neuville-les-Loeuilly

Les anciens parlent « d'eaux sauvages » qui auraient dévalé les routes de la commune. Ce phénomène pourrait s'expliquer par l'activité des deux combes qui débouchent dans le centre du village.

Fossemanant

Lors d'un orage, un semis de pomme de terre planté dans le sens de la pente a subi un fort ruissellement provoquant le ravinement de la terre. La boue et les pommes de terre se sont concentrées sur la voie communale reliant le Bois de Saint-Avid au bourg et ne se sont déposées que dans le centre du village.

En parallèle de la rue principale et située au Nord, une petite combe cultivée a déjà provoquée l'inondation d'une maison située en aval.

Nampty

En cas de pluie violente, la rue principale de NAMPTY devient un « torrent », elle draine une grande quantité d'eau boueuse. Lorsque l'eau arrive à la RD 8, elle se dirige vers une maison située en face de la voie. Les deux avaloirs des caniveaux, assez mal orientés, ne permettent pas d'absorber le débit.

En cas de fortes précipitations, une combe sèche située à l'amont du moulin Rigouville, pourrait drainer les eaux de ruissellement et les acheminer dans la propriété en direction du bâtiment (par le portail, le reste de la parcelle étant entourée de mur).

Prouzel

Au siècle précédent un phénomène « d'eaux sauvages » a provoqué des inondations sur le territoire communal. Connaissant la situation dans l'axe d'une combe de la voie principale (reliant le HAUT et le BAS-PROUZEL), les dégâts ont dû s'y concentrer. Pour éviter le ruissellement sur cette chaussée, les eaux pluviales du HAUT-PROUZEL sont drainées vers un bassin d'orage creusé dans le virage du chemin reliant le HAUT-PROUZEL au PETIT-PLACHY. Un deuxième bassin situé dans la coulée verte, récupère les eaux du BAS-PROUZEL.

2.4. La cartographie des phénomènes naturels

La cartographie des phénomènes naturels est annexée au PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/25 000. Le fond de carte utilisé est le fond topographique.

Chapitre 3. La caractérisation et la cartographie des aléas

3.1. Les notions d'intensité et de fréquence

Le guide général sur les PPR définit l'aléa comme "un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données". L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des mesures à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle, sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des paramètres simples et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (inondations de plaine notamment).

Nota : Dans des cas très particuliers, la durée de l'inondation peut être un facteur aggravant si cette durée dépasse plusieurs semaines. Des cours d'eau comme la Somme où les vitesses d'écoulement sont quasiment nulles, des hauteurs peu significatives, la durée de submersion devient le critère le plus déterminant.

Pour la plupart des autres phénomènes, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que qualitativement, au moins à ce niveau d'expertise : hauteur d'eau et vitesse de circulation pour les ruissellements, volume de matériaux pour le ravinement, etc.

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'intensité d'un aléa, d'apprécier les diverses composantes de son impact :

- conséquences sur les constructions ou « agressivité » qualifiée de :
 - faible si le gros œuvre est très peu touché,
 - moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles,
 - élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- conséquences sur les personnes ou « gravité » qualifiée de :
 - très faible (pas d'accident ou accident très peu probable),
 - moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes),
 - majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- mesures de prévention nécessaires qualifiées de :
 - faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne),
 - moyenne (mesure supportable par un groupe restreint de propriétaires),
 - forte (mesure débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important),
 - majeure (pas de mesures envisageables).

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse

statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences d'un phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, du fait de leur nature (les débits solides par exemple).

3.2. L'élaboration de la carte des aléas

3.2.1. La méthodologie

La détermination des aléas s'est essentiellement basée sur une reconnaissance approfondie du terrain conjuguant la méthode hydrogéomorphologique et les témoignages des riverains. La méthode hydrogéomorphologique consiste à analyser les unités de relief, à déterminer leur façonnement ancien et à examiner leur fonctionnement actuel en rapport avec les écoulements superficiels et souterrains. L'appréciation de ces unités constitue une étape majeure dans la détermination des aléas.

Ces unités, représentées par les terrasses alluviales, les talus, les versants structurels, etc. sont mises en place lors de très grandes crues et sont remaniées ou modifiées par les crues successives. Elles correspondent à l'enveloppe du lit majeur au sein duquel s'étend la crue de référence.

Les enquêtes de terrain permettent de caractériser les zones d'inondations suivantes :

- le lit mineur, emprunté par le cours d'eau en temps normal permet d'évacuer les crues très fréquentes. Les limites du lit mineur sont matérialisées par les sommets de berge où une ripisylve (végétation abondante et variée qui borde les cours d'eau) particulière s'y développe ;
- le lit majeur ou lit d'inondation rare à exceptionnel, au modelé plus plat. La dynamique des inondations dans ces secteurs privilégie la sédimentation, car ils sont submergés par des lames d'eau peu épaisses avec des vitesses faibles.

Pour l'élaboration d'un PPRI, la prudence est d'imaginer le scénario d'inondation le plus critique pour un niveau d'eau donné. Cette méthode est préconisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Guide méthodologique inondations - Plans de prévention des risques naturels prévisibles, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – 1999.). Le scénario d'inondation est à élaborer en considérant que les différents ouvrages hydrauliques connaissent des dysfonctionnements, soit concomitants soit successifs. Il peut s'agir de digues qui rompent, d'ouvrages hydrauliques qui ne peuvent être actionnés, d'ouvrages d'art qui s'effondrent, etc. De plus, rien ne garantit que les ouvrages et les infrastructures ainsi que les fossés seront toujours régulièrement entretenus. L'aléa est estimé dans ces conditions critiques. Les travaux ne doivent pas influencer le niveau des aléas.

3.2.2. Les limites techniques de l'étude

Le présent PPRI ne prend en compte que les risques naturels d'inondation par remontée de nappe et débordement de cours d'eau et d'inondation par ruissellement prévisibles et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du " principe de précaution " (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux spécialisés, etc.) ;
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection contre le ruissellement) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, une inondation de cave par remontée de nappes dû à un décaissement inconsidéré, ou défaut d'étanchéité des parties enterrées).

Du fait des nombreux paramètres qui interviennent dans son déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé, et son estimation reste complexe. Son évaluation est en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, géomorphologique, hydrologique, etc. et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter cet aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies en collaboration avec les services de l'Etat avec une hiérarchisation en niveau ou degré. De plus, en ce qui concerne l'aléa inondation par débordement ou remontée de nappe, il s'agit de rester en continuité avec le PPRI de la Vallée de la Somme et de ses affluents donc d'utiliser les critères de classification des aléas définis à l'époque. Contrairement aux usages nationaux, un quatrième niveau de classification (zone sensible : I0) a été créé pour inclure le phénomène de remontée de nappes non compris dans l'inondation par débordement de cours d'eau.

Pour l'aléa ruissellement et ravinement, le nombre limité de communes couvertes par cette étude a permis une appréciation plus fine de ce phénomène. Une nouvelle grille de caractérisation plus adaptée a donc été mise en place.

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone. Un code alphanumérique est porté à l'intérieur de chaque polygone. De plus, lorsque les deux types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. La différenciation se fait alors au niveau des indices.

3.3. Les aléas pris en compte dans ce présent PPRI

Pour une bonne lisibilité des cartes, un indice a été ajouté pour chaque phénomène :

- « I » pour les inondations par débordement ou remontée de nappe ;
- « V » pour les inondations par ruissellement ou ravinement.

3.3.1. L'inondation par débordement ou remontée de nappe (I)

A l'aide des informations recueillies auprès des services de l'Etat (DDE, DDAF), de la mairie, des habitants et dans le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents (SAFEGE, DDE), les événements passés ont été recensés. Ceux-ci sont localisés et leur étendue est reportée sur la carte de phénomènes naturels au 1/25 000.

Malgré le recoupement des témoignages, la réalité est sûrement plus large. En effet, les phénomènes qui se produisent dans des zones naturelles et créent par conséquent peu de dégâts, ne marquent généralement pas la mémoire collective. Par étude géomorphologique du terrain et analyse des photographies aériennes, ces zones sensibles ont été repérées et délimitées. Ces dernières ont été reportées sur la carte des phénomènes naturels sans différenciation avec les phénomènes historiques exceptée la non explication du déroulement de l'événement.

La hauteur d'eau

Quatre gammes de hauteur ont été définies, qui correspondent aux trois niveaux définis nationalement (Guide méthodologique inondations - Plans de prévention des risques naturels prévisibles, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – 1999) et une hauteur inférieure au niveau du sol correspondant aux phénomènes de remontées de nappes :

- hauteur d'eau inférieure au niveau du sol et jusqu'à une profondeur d'environ 2 mètres : en période de crue cette présence d'eau en sous-sol se retrouve dans l'ensemble du lit majeur de la Somme, elle est liée aux remontées de nappes ; l'eau s'infiltre dans les sous-sols et les caves, elle peut dégrader les fondations et surtout s'infiltrer dans les murs des habitations ;
- hauteur d'eau entre le niveau du sol naturel et 0,5 m : l'eau se retrouve à la hauteur des portes d'accès dans les bâtiments ;
- hauteur d'eau entre 0,5 et 1,0 m ;
- hauteur d'eau supérieure à 1,0 m : l'eau peut pénétrer dans les habitations par différentes ouvertures et notamment par les fenêtres.

La durée de submersion

La durée de 2 mois et demi est la durée moyenne de submersion des communes concernées par le PPRI de la vallée de la Somme et ses affluents lors de la crue de 2001. Elle a été définie à partir des informations récoltées lors de la rencontre des maires et des riverains des communes. Cette durée est utilisée comme critère de classification de l'aléa inondation par débordement ou remontée de nappe.

La définition des classes d'aléa

Les critères de classification définis dans le PPRI de la Somme et de ses affluents, sont les suivants, sachant que l'aléa de référence est la crue de fréquence centennale ou la plus forte crue connue si cette dernière est plus forte :

Zone sensible (I0)	• Zones sur lesquelles sont observées des remontées de nappes importantes qui peuvent survenir de manière relativement récurrente.
Aléa faible (I1)	• Zones sur lesquelles sont observées des remontées de nappes intenses qui le plus souvent affleurent pendant des périodes longues ; - ou • Zones inondées par de faibles hauteurs (inférieure à 0,5 m) et pour des durées inférieures à 2,5 mois.
Aléa moyen (I2)	• Zones inondées par des hauteurs de submersion inférieures à 0,5 m et de longue durée ; - ou • Zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion comprises entre 0,5 et 1 m pour des durées inférieures à 2,5 mois.
Aléa fort (I3)	• Zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion comprises entre 0,5 et 1 m et de longue durée ; - ou • Zones sur lesquelles sont observées des hauteurs de submersion supérieures à 1 m.

		Hauteur en mètre			
		< 0	0 à 0,5	0,5 à 1	>1
Durée	< 2,5 mois	Zone sensible (I0)	Aléa faible (I1)	Aléa moyen (I2)	Aléa fort (I3)
	> 2,5 mois	Aléa faible (I1)	Aléa moyen (I2)	Aléa fort (I3)	Aléa fort (I3)

Le lit majeur de la Selle est large de 600 m en moyenne. Il est inondable sur toute sa surface. L'Atlas de Zone Inondable, réalisé en 2001, détermine la hauteur de submersion de l'ensemble de la vallée par modélisation pour des crues décennales ou centennales avec les vannes des barrages ouvertes ou fermées. Nous avons réalisé les cartes des aléas à partir de la carte des hauteurs de submersion dans le cas le plus défavorable, c'est-à-dire pour une crue centennale avec vannes de barrages fermées.

Nous avons apporté quelques précisions à ce document :

- l'étude de terrain nous a permis de prendre en compte des variations topographiques locales ne pouvant figurer dans la modélisation ;
- certaines remarques d'élus au sujet de zones inondables non existantes sur les cartes de l'AZI ont été prises en compte ;
- de nombreux biefs, fossés et canaux d'irrigation inexistants sur les cartes de l'AZI ont été cartographiés.

Les cartes des aléas réalisées dans ce présent PPR comprennent, en plus de l'AZI :

Loeuilly

- ajout d'une zone d'aléa moyen (I2) à l'amont de la VC de Wailly, il s'agit d'un point bas situé à proximité de deux bras de la rivière de la Selle ;
- élargissement des bandes d'aléa moyen (I2) et faible (I1) d'inondation à l'Est du camping, la partie basse de la vallée est en effet plus large que ce que l'AZI représente ;
- en rive droite de la rivière de la Selle, l'AZI sortait une zone en forme d'enclave de l'aléa faible (I1). Située entre le lit mineur et le fossé de Tour de Ville, aucune caractéristique topographique ne permet de différencier cette zone. De plus, la commune mentionne l'existence de remontées de nappes en certains points, même lors d'épisodes pluvieux habituels. Cette zone est classée en aléa faible (I1) ;
- en rive gauche de la Selle, une enclave dans l'aléa faible (I1) existe dans l'AZI. De nouveau aucun relief particulier ne la justifie. La commune indique de nombreux désordres lors de la crue de 2001. Cette zone est classée en aléa faible (I1) ;
- à ce même niveau, une zone sensible (I0) a été ajoutée pour prendre en compte les remontées de nappes.

Neuville-les-Loeuilly

- à l'amont de la voie communale qui longe la vallée de la Selle en rive gauche, aucun obstacle ne limite les écoulements à la hauteur de la RD 61. Or sur la cartographie des zones inondables, les terrains situés à l'amont de la voie sont concernés par une hauteur d'eau supérieure à 1 m alors que les terrains situés à l'aval ne seraient recouverts que par moins de 0,5 m d'eau. Le zonage de l'ensemble de cette zone est légèrement modifié : à l'amont de la RD 61, restriction des zones d'aléa moyen (I2) et faible (I1) avec remplacement du déficit par une zone sensible (I0) et à l'aval de la RD 61, ajout d'une zone sensible (I0) ;
- à l'aval du virage à angle droit de la rivière de la Selle, le terrain bâti représenté non inondable dans l'AZI est classé en aléa faible (I1). Malgré le remblaiement il peut subir des remontées de nappes.

Fossemanant

- une zone d'aléa fort (I3) a été ajoutée entre le lit mineur de la Selle et le canal de Lamoncière. Elle recouvre une zone de circulation préférentielle des eaux observée en cas de crues ;
- aucun obstacle ne limite les écoulements à la hauteur de la RD 8C. Or sur la cartographie des zones inondables, les terrains situés à l'amont de la voie sont concernés par une hauteur d'eau supérieure à 1 m alors que les terrains situés à l'aval ne seraient recouverts que par moins de 0,5 m d'eau. L'ensemble des terrains situés de part et d'autre de la RD 8c sont classés en aléa moyen (I2) d'inondation ;
- en rive gauche de la rivière de la Selle, l'AZI excluait une zone en forme d'enclave de l'aléa faible (I1). Aucun relief particulier ne la justifie. Cette zone est classée en aléa faible d'inondation (I1) ;
- une zone sensible (I0) en forme de bande étroite est ajoutée au niveau du village pour intégrer les inondations par remontée de nappes.

Nampty

- élargissement de la bande d'aléa faible (I1) d'inondation au niveau du village pour recouvrir l'intégralité du lit majeur.

Prouzel

- réduction de la zone d'aléa fort (I3) restreinte à la zone de point bas topographique ;
- élargissement à la largeur du lit majeur des zones d'aléas en limite communale avec PLACHY-BUYON, puisqu'aucune différence topographique ne justifie l'enclave dans les aléas sur la carte des zones inondables ;
- ajout d'une bande étroite de zone sensible (I0) qui prend en compte l'inondation des sous-sols ;
- ajout d'une zone d'aléa moyen (I2) entre le canal de Lamoricière et le lit mineur de la Selle à l'amont de la RD 8B, il s'agit d'un point bas du lit majeur.

3.3.2. L'inondation par ruissellement ou ravinement (V)

Il est rappelé que les écoulements fortement chargés en sédiments provenant en général des terres cultivées, érodent les particules du sol et engendrent des ruissellements sur les coteaux avec des inondations localisées dans les combes sèches et en pied de versant.

Les critères de classification de l'aléa ruissellement et ravinement sont les suivants :

Aléa fort (V3)	• Zones de forte concentration des eaux de ravinement (exemple des fossés) ; - ou • Chemin ou route drainant des écoulements sur des longueurs importantes ; - ou • Terrains à l'amont de digues ou de bassins pouvant être submergés par une forte hauteur d'eau boueuse.
Aléa moyen (V2)	• Zones des plateaux régulièrement soumises au ravinement avec concentration de ceux-ci ; - ou • Zones de concentration des eaux de ravinement sans érosion marquée.
Aléa faible (V1)	• Terrains faiblement pentés avec concentration faible des écoulements ; - ou • Zones d'expansion des zones de concentration des écoulements.

Loeuilly

A l'Est du bourg de LOEUILLY, trois voies parallèles à la pente canalisent les eaux de ruissellement. Elles sont classées en aléa fort (V3) de ruissellement et de ravinement.

Au Nord du bourg, la Vallée du Buzin et une autre combe parallèle sont classées en aléa moyen (V2) du fait de leur encaissement. A proximité, les chemins et voies communales déjà ravinés et ou recouverts d'eau et de gravats sont classés en aléa fort (V3) de ruissellement et ravinement.

Le Sud du territoire communal est un ensemble de parcelles cultivées et de zones naturelles. Le relief est assez marqué. Les combes marquées sont classées en aléa moyen (V2) et celles qui le sont moins en aléa faible (V1).

Neuville-les-Loeuilly

Au coeur du village de NEUVILLE-LES-LOEUILLY débouchent deux combes marquées qui sont probablement à l'origine de ruissellement intense. Elles sont classées en aléa moyen (V2).

Fossemanant

La rue principale du bourg de FOSSEMANANT parallèle à la pente est un axe de ruissellement intense. Elle est classée en aléa fort (V3).

En parallèle de cette voie, plusieurs combes concentrent les ruissellements du versant. En fonction de la surface drainée et de l'occupation du sol (culture ou forêt), elles ont été classées en aléa faible (V1) ou moyen (V2).

Nampty

En cas de pluie violente, la rue principale de NAMPTY draine une grande quantité d'eau boueuse. Elle est classée en aléa fort (V3).

Les vallées qui drainent les eaux de ruissellement sur le territoire communal sont assez encaissées et drainent de grandes surfaces cultivées. Elles sont classées en aléa moyen (V2).

Prouzel

La voie principale du bourg de PROUZEL (reliant le HAUT et le BAS-PROUZEL) se situe dans l'axe d'une combe. Elle est classée en aléa fort (V3) de ruissellement et ravinement.

Sur le territoire communal, quelques combes marquées ont été classées en aléa moyen (V2). La combe du Bois de PROUZEL, peu raide et peu marquée est classée en aléa faible (V1).

3.4. La cartographie des aléas

La cartographie des aléas est annexée au PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/10 000 et le fond de carte utilisé est le fond topographique.

Chapitre 4. La caractérisation et la cartographie des enjeux

4.1. La définition des enjeux

4.1.1. Méthodologie

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en fonction de leur vulnérabilité par rapport à un aléa. Il s'agit des personnes, des conditions d'occupations du sol (ouvrages, constructions, aménagements, etc.), des activités exercées, tant agricoles, industrielles ou commerciales et de l'environnement.

Cette appréciation des enjeux permet donc d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings, etc.), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours, etc.) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

Tous les projets d'urbanisme des communes, notamment les lotissements et les zones d'aménagement concertées sont recensés, intégrés à la cartographie des enjeux et pris en considération dans la définition consécutive du zonage réglementaire.

La vulnérabilité des enjeux a été évaluée. En effet, la vulnérabilité d'un hôpital ou d'un centre scolaire est plus forte que celle d'un espace naturel ou d'une route.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou sur l'amplitude des aléas.

La détermination des enjeux a été faite grâce aux informations recueillies lors de rencontres avec les élus (fin juillet), aux données des différents services de l'État (DRIRE, Préfecture, SDIS, etc.) ainsi que lors de visites de terrain (été 2006).

Les différentes zones cartographiées ont été délimitées grâce au Plan d'Occupation des Sols approuvé sur les communes de LOEUILLY, FOSSEMANANT, NAMPTY et PROUZEL ou grâce aux photographies aériennes sur la commune de NEUVILLE-LES-LOEUILLY.

4.1.2. Liste des enjeux

La détermination des enjeux dans la zone inondée et à proximité, consiste en l'identification de différents types d'occupation du sol. La liste retenue est présentée ci-dessous :

1. Les diverses zones d'occupation des sols :

- les zones naturelles (prairies, bois, marais, zones humides, etc.), ainsi que les zones naturelles occupées par de nombreux habitats légers de loisir ;
- les zones agricoles (cultures, élevage, etc.) ;
- les zones industrielles et artisanales ;
- les zones urbanisées (zones d'habitat dense et zones d'habitat diffus) ;
- les zones de loisirs (terrains de sport, parcours de santé, etc.) ;
- les zones d'habitats légers et de loisirs ;
- les zones maraîchères ;
- les zones de projets d'aménagement (zones destinées à recevoir l'extension urbaine en matière d'habitat ou d'équipement, zones naturelles susceptibles d'être aménagées, etc.) ;

- les centres d'enfouissement technique.
2. Les bâtiments :
 - les bâtiments collectifs (écoles, mairies, etc.) ;
 - les lieux de culte (églises, etc.) ;
 - les cimetières ;
 - les commerces.
 3. Les équipements :
 - les déchetteries ,
 - les stations d'épuration, anciennes décharges ,
 - les équipements liés à la production d'eau potable (captages, forages, etc.) ;
 - les centres de secours (pompiers, etc.) ;
 - les carrières.
 4. Les activités :
 - les artisans et les industries ;
 - les exploitants agricoles ;
 - les piscicultures ;
 - les campings et bases de loisir.
 5. Divers :
 - les cours d'eau ;
 - les axes routiers majeurs ;
 - les infrastructures ferroviaires ;
 - les ouvrages hydrauliques (écluses, digues, barrages, etc.) ;
 - les terrains d'aviation.

4.2. La détermination des enjeux

4.2.1. Les diverses zones d'occupation des sols

Les zones naturelles

Les zones naturelles sont définies comme étant des zones qui conservent un fort caractère naturel et où les activités ne nécessitent pas une présence humaine permanente. Ces zones comprennent les prairies, les pâturages, les zones boisées, les espaces verts, les marais, les étangs.

Ces zones représentent un espace important sur les communes étudiées.

La vallée est essentiellement occupée par de très nombreux étangs (favorisant l'activité de la pêche) et des pâtures.

Les communes de LOEUILLY et NEUVILLE-LES-LOEUILLY sont , de plus, traversée par des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) qui sont situées à l'ouest de la commune et qui sont englobées aux zones naturelles cartographiées.

Les zones agricoles

Les communes étudiées connaissent une activité agricole forte. Les terres cultivées constituent la majeure partie du territoire.

Les secteurs cultivés sont souvent situés sur les plateaux et les coteaux de vallée, et rarement en fond de vallée. Ils ne sont souvent pas affectés par les phénomènes de débordements de cours d'eau et de remontées de nappes. En revanche, ces terres agricoles sont le siège du phénomène de ruissellement, secteurs où se concentrent les écoulements lors d'épisodes de pluies intenses.

Les exploitations sont vulnérables au risque d'inondation car un exploitant se situant en zone inondable peut voir ses stocks de grains, d'engrais ou de produits phytosanitaires submergés pendant de longues durées. Il peut subir des dommages importants et/ou engendrer des pollutions accidentelles.

Les zones industrielles et artisanales

Les communes ne possèdent pas de zones industrielles ou artisanales.

Les zones urbanisées

Le territoire des 5 communes compte un peu plus de 1000 habitants. La population est répartie de la façon suivante (au recensement 1999) :

- LOEUILLY : 832 h ;
- FOSSEMANANT : 110 h ;
- NAMPTY : 205 h ;
- PROUZEL : 503 h ;
- NEUVILLE-LES-LOEUILLY : 102 h.

Les zones d'habitations sont souvent diffuses mais il existe quelques secteurs plus denses situés dans les centre-ville.

La dynamique de l'urbanisation est contrainte par la topographie de la vallée et par l'exploitation agricole. En effet, le centre des communes est situé généralement à la limite entre le coteau et la vallée.

Les zones de loisirs

La commune de LOEUILLY possède des terrains de sport ainsi qu'une location de canoé-kayak au bord de la Selle.

Les communes sont traversées par un sentier pédestre (la coulée verte). La coulée verte utilise une ancienne voie de chemin de fer reliant Amiens à Beauvais. Elle suit la vallée de la Selle sur 17 km entre Bacouel sur Selle et Monsures. Elle est accessible aux randonneurs pédestres, équestres et à VTT.

Les zones maraîchères

Il n'y a pas de zones maraîchères sur les communes étudiées.

Les zones de projets d'aménagement

Les projets d'aménagements constituent souvent des extensions des communes (habitations individuelles). La pression foncière est assez grande de part la proximité d'AMIENS.

Un projet de lotissement est prévu depuis quelques années sur la commune de LOEUILLY.

Les centres d'enfouissement technique

Il existe une déchetterie sur la commune de LOEUILLY.

4.2.2. Les bâtiments

Les bâtiments collectifs

Outre les mairies présentent dans chaque commune, il existe d'autres bâtiments collectifs :

- des salles polyvalentes sur LOEUILLY, NAMPTY et NEUVILLE-LES-LOEUILLY,
- des écoles à LOEUILLY et PROUZEL,
- un gîte de groupes (la Licorne) à LOEUILLY,
- un centre de vacances-foyer des jeunes à NAMPTY.

Ces bâtiments sont vulnérables et ils nécessitent une double vigilance :

- le service doit être assuré de manière continue, et, autant que possible, même en cas de crue,
- le matériel, les documents et archives doivent être préservés de tout possible sinistre.

Les lieux de culte

Chaque commune possède une église.

Les cimetières

Chaque commune contient un cimetière civil. Il n'y a pas de cimetière militaire.

Les commerces

Les commerces sont peu nombreux, on dénombre :

- une auberge à NEUVILLE-LES-LOEUILLY,
- la Poste à PROUZEL,
- un tabac-presse, une coopérative, la Poste et une boulangerie à LOEUILLY,
- un salon de coiffure, une jardinerie ("Serre du Val de Somme") à NAMPTY.

Il existe en outre un cabinet médical ainsi que 2 infirmières à LOEUILLY mais ceux-ci n'ont pas été répertoriés sur la carte.

4.2.3. Les équipements

Les stations d'épuration ou anciennes décharges

Il existe une station d'épuration sur la commune de LOEUILLY.

Les équipements liés à la production d'eau potable

La commune de NAMPTY possède un château d'eau et les communes de LOEUILLY et PROUZEL un captage d'eau potable.

Les centres de secours

Le centre de secours le plus proche est situé à AMIENS.

Les carrières

Il n'y a pas de carrières sur les communes.

4.2.4. Les activités

Les artisans et les industries

La commune de NEUVILLE-LES-LOEUILLY compte une exploitation forestière.

Il existe plusieurs entreprises de travaux :

- 8 à LOEUILLY ;
- 1 à FOSSEMANANT ;
- 1 à NAMPTY ;
- 1 à PROUZEL.

Les exploitants agricoles

Il existe un silo agricole (SCA NORIAP) à PROUZEL et plusieurs exploitants agricoles :

- 9 à LOEUILLY ;
- 3 à NEUVILLE-LES-LOEUILLY ;
- 3 à NAMPTY ;
- 3 à PROUZEL.

Les piscicultures

Les nombreux étangs sont propices aux piscicultures.

Il existe 2 piscicultures situées à PROUZEL et LOEUILLY.

Les campings et bases de loisir

La commune de LOEUILLY possède un camping.

Il y a un effort important conduit par les collectivités et les professionnels du tourisme pour améliorer les conditions d'accueil des touristes, fournir des prestations de meilleure qualité, tant dans les campings qu'à l'extérieur. L'objectif est de développer un tourisme de qualité dans la vallée.

4.2.5. Divers

Les communes sont longées ou traversées par la RN 8 et par la rivière de la Selle.

Il existe un petit terrain d'aviation à LOEUILLY.

Les communes ne possède pas de réseau ferroviaire.

4.2.6. Les projets des collectivités

Cette approche a, en outre, été complétée par la consultation des documents d'urbanisme sur les communes de :

- LOEUILLY (POS à contenu PLU approuvé le 22/12/2000) révisé en 2001 ;
- FOSSEMANANT (POS approuvé le 05/11/88) ;
- NAMPTY (POS approuvé le 06/04/87) en cours de révision ;
- PROUZEL (POS approuvé le 02/12/91).

4.3. La cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux est annexée au PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/10 000 et le fond de carte utilisé est le fond topographique.

La cartographie des enjeux permet de présenter les grandes caractéristiques de l'occupation du sol et des projets des communes. Cette cartographie n'a pas pour objectif de définir un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de la commune.

Chapitre 5. Le zonage réglementaire et le règlement

5.1. La définition du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas, étude des enjeux et de leur vulnérabilité) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- des zones inconstructibles (zones 1), dans lesquelles, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).
- des zones constructibles sous prescriptions (obligatoires) de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes (zones 2, 3 et 4). Les conditions énoncées dans le règlement PPR sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les zones blanches (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art. Cependant des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Pour une bonne lisibilité des cartes, un indice a été ajouté pour chaque phénomène :

- « i » pour les inondations par débordement ou remontée de nappe ;
- « v » pour les inondations par ruissellement ou ravinement.

Type de zone	Objectifs et exigences
1i et 1v	• Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue ; • Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations ; • Les fondations doivent être adaptées aux conditions d'érosion résultant du ravinement.
2i et 2v	• L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. • Le développement des constructions et des ouvrages est limité ; • Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3i et 3v	• Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé ; • Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4i	• Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Pour chaque phénomène naturels (« i » ou « v »), il faut se référer à 3 parties du règlement :

- les prescriptions générales relatives à toutes les zones,
- les prescriptions propres à chaque zone,
- les recommandations (non obligatoires).

5.2. La traduction des aléas en zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. Le zonage prend en compte :

- la vocation des zones (urbaines ou rurales par exemple),
- l'importance des risques et leur nature (humains ou économiques),
- la destination ou l'usage des constructions, etc.

Le PPRI doit :

- pour l'existant, permettre de ne pas accroître, voire de réduire la vulnérabilité,
- pour les zones de projets d'aménagement, d'orienter le développement vers des zones non soumises aux risques étudiés,
- pour les zones naturelles, les préserver afin qu'elles jouent leur rôle fondamental dans le bon fonctionnement hydraulique de la vallée.

Des objectifs de réduction de la vulnérabilité, d'orientation de développement vers des zones non soumises aux risques, et de préservation des zones naturelles ont conduit à la conception des grilles de croisement suivantes entre les aléas et les enjeux, permettant d'en déduire la classe de zonage réglementaire.

5.2.1. Inondation par remontée de nappe ou débordement

Aléas	Enjeux	Zones sensibles (I0)	Aléas faibles (I1)	Aléas moyens (I2)	Aléas forts (I3)
	Zones naturelles	1i	1i	1i	1i
	Zones agricoles	1i	1i	1i	1i
	Zones de loisirs	1i	1i	1i	1i
	Zones urbaines diffuses	3i ou 4i*	3i	2i ou 3i**	2i
	Zones urbaines denses	3i ou 4i*	3i	2i ou 3i**	2i
	Zones industrielles et artisanales	4i	3i	2i	2i
	Zones de projets d'aménagement	1i	1i	1i	1i

* recherche d'homogénéité

** 3i en cas de dents creuses situées en entrées ou en centres de commune

5.2.2. Inondation par ruissellement ou ravinement

Aléas	Enjeux	Aléas faibles (V1)	Aléas moyens (V2)	Aléas forts (V3)
	Zones naturelles	1v	1v	1v
	Zones agricoles	1v	1v	1v
	Zones de loisirs	3v	1v	1v
	Zones urbaines diffuses	3v	1v ou 2v ou 3v*	2v
	Zones urbaines denses	3v	1v ou 2v ou 3v*	2v
	Zones industrielles et artisanales	3v	1v ou 2v*	1v
	Zones de projets d'aménagement	1v	1v	1v

* : 1v si réseau routier, 3v si en limite de la zone de ruissellement le long d'une route orientée dans le sens du ruissellement

5.3. La cartographie du zonage réglementaire

La cartographie du zonage réglementaire est annexée au PPRI. L'échelle de cartographie est de 1/10 000 et le fond de carte utilisé est le fond topographique.

Chapitre 6. La concertation

La concertation a pris une part importante tout au long du projet. En effet, le but du PPR étant d'être appliqué, il est important que les élus, le conseil municipal et les administrés se l'approprient.

La concertation se décompose en une partie réglementaire dont les modalités figurent dans l'arrêté de prescription (affichage, enquête publique, etc.) et une partie non réglementaire qui la complète.

6.1. Une concertation tout au long de l'étude

Chaque phase d'étude du PPR a été présentée au comité de pilotage, constitué par les services de l'Etat, puis aux élus.

	Comité de pilotage	Elus
Phase 1 (phénomènes naturels)	07/09/2006	27/09/2006
Phase 2a et 2b (aléas et enjeux)	28/11/2006	06/12/2006
Phase 3 (zonage réglementaire et règlement)	14/02/2007	20/02/2007

Suite à chaque réunion ont été remis :

- la cartographie éventuellement modifiée selon les remarques émises lors des réunions,
- le compte-rendu et la présentation de la réunion,
- une plaquette explicative synthétisant la phase.

Lors de la phase 3 (projet de zonage réglementaire et de règlement), une réunion supplémentaire avec chaque Maire et une partie du conseil municipal a été organisée :

- LOEUILLY : les 21 mars et 3 mai 2007 ;
- NEUVILLE-LES-LOEUILLY : le 22 mars 2007 ;
- NAMPTY : le 22 mars 2007 ;
- FOSSEMANANT : le 22 mars 2007 ;
- PROUZEL : le 28 mars 2007.

Cette dernière réunion a permis de recenser les difficultés d'application du PPRI sur les communes et d'apporter des modifications au projet.

A la demande de madame le Maire, une réunion publique a eu lieu le 26 juin 2006 à LOEUILLY.

6.2. L'Enquête Publique

Une enquête publique a été conduite pour soumettre le projet du PPRI à l'ensemble des citoyens. Cette enquête publique portait sur le projet de PPRI, élaboré au plus près du terrain, en prenant en compte les différents enjeux du territoire. Cependant, des remarques, des critiques ou des éléments d'information émis dans le cadre de cette consultation collective sont examinés afin de les prendre en compte le cas échéant.

6.2.1. Déroulement de l'enquête publique

La notification aux communes, à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière du dossier du PPRI a été faite le 30 juillet 2007 afin de se prononcer sur ce dossier, par délibération dans un délai de deux mois.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007. Elle s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2007 et a été menée par monsieur François-Charles Grevin.

Une réunion d'information avec le commissaire-enquêteur et les services de l'État a eu lieu le 27 septembre 2007 en préfecture.

Une permanence a été assurée dans chaque commune à l'exception de la commune de Loeuilly où trois permanences ont été tenues.

Dates des permanences	Communes
09/10/2007	Loeuilly
27/10/2007	
09/11/2007	
12/10/2007	Neuville-les-Loeuilly
18/10/2007	Nampty
23/10/2007	Fossemanant
07/11/2007	Prouzel

Pendant la période de l'enquête, le dossier concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation du canton de Conty était disponible dans chacune des mairies ainsi qu'un registre d'enquête. Toute personne pouvait ainsi :

- consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des jours fériés et chômés, ainsi qu'aux jours et heures des permanences assurés par le commissaire enquêteur,
- formuler ses observations sur le registre.

Les observations pouvaient également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur et ont été annexées au registre déposé dans la mairie.

Chaque maire des communes concernées a été entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

Le commissaire-enquêteur a examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre d'enquête et a entendu toute personne qu'il lui a paru utile de consulter.

6.2.2. Résultat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions définies par la réglementation.

Le commissaire-enquêteur a établi un rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Dans le cadre de la consultation :

- quatre communes (Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly, Fossemanant et Prouzel) ont rendu un avis défavorable ;
- la commune de Nampty, le Centre Régional de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture sont considérés avoir rendu un avis favorable en l'absence de réponse.

Après étude de chacune des observations, le commissaire-enquêteur a formulé en conclusion, un **avis favorable avec réserves** au projet de plan de prévention des risques inondations du canton de Conty.

Les réserves du commissaire-enquêteur portent sur :

1. le respect de la continuité entre la commune de Plachy-Buyon (PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 01/12/2004) et la commune de Prouzel ;

La cartographie des aléas du PPRI de la Somme et de ses affluents approuvé le 1^{er} décembre 2004 est issue strictement de celle de l'AZI de la vallée de la Selle.

Pour la réalisation de ce PPR, quelques modifications ont été apportées à la cartographie de l'AZI notamment la prise en compte des variations topographiques locales ne pouvant figurer dans la modélisation. C'est pourquoi, dans la commune de Prouzel, une extension du lit majeur a été effectuée. Il y a discontinuité du zonage réglementaire de part et d'autre de la limite communale faisant limite entre les 2 PPRI.

Lors de la révision du PPRI de la Somme et de ses affluents sur la commune de Plachy-Buyon, la continuité du zonage réglementaire entre les deux communes sera appliquée.

2. la possibilité d'implanter de nouvelles constructions en modifiant le zonage réglementaire :

✕ rues de la gare et du stade à Prouzel et rue de la Neuville à Fossemanant,

Dans ces zones, une bande de 10 mètres le long de la rue est reclassée en « 3i ». En effet, elles sont situées en entrée de commune sur le bord du lit majeur et l'implantation de nouvelles constructions prenant en compte l'inondation n'augmente pas le risque.

Le zonage réglementaire de la rue de la gare est déjà en « 3i » pour la partie contiguë à la route et n'a donc pas été modifié.

✕ rue Ernest Louvin à Prouzel,

✕ au niveau de la pisciculture de Prouzel,

Ces deux zones, orientées perpendiculairement à l'écoulement des eaux et situées dans le lit majeur, ont le double inconvénient d'être plus sensibles aux inondations et de perturber l'écoulement des eaux en cas de crue. De plus, le classement en « 2i » de la pisciculture permet le maintien de cette activité économique. En conséquence, le zonage réglementaire n'a pas été modifié.

✕ rue des Longues Haies et rue de la Fontaine à Loeuilly,

Ces deux rues se trouvent dans le centre urbanisé de la commune. Il s'agit de deux secteurs fortement modifiés par l'homme, et enclavés dans des zones d'aléa faible d'inondation.

Une nouvelle étude de terrain a permis de modifier la carte des aléas et de placer ces deux zones en aléa faible d'inondation, hormis la parcelle non construite qui reste en aléa moyen.

Pour ces deux zones, une modification de la carte du zonage réglementaire permettant de nouvelles constructions a été effectuée, excepté pour la parcelle non construite située rue des Longues Haies.

✕ au niveau des zones situées Outre l'Eau (bordant le chemin du Tesnil) à Loeuilly,

Cette zone « 2v » est bien soumise à un aléa moyen de ruissellement même si les maisons ne le sont pas car rehaussées. Un changement de zonage réglementaire n'est pas justifié conformément aux guides du ministère en charge de l'environnement.

L'homogénéisation de la zone n'est pas possible car elle est soumise à des types d'aléas d'origines différentes (inondation par débordement et inondation par ruissellement).

✕ rue du marais et place Paul Melen à Loeuilly.

Ces zones « 2i », entourées de part et d'autre du cours d'eau, sont bien soumises à un aléa moyen d'inondation même si les maisons ne le sont pas car rehaussées. Un changement de zonage réglementaire n'est pas justifié conformément aux guides du ministère en charge de l'environnement. La requalification de ces zones situées dans le lit majeur n'est pas justifiée.

Chapitre 7. Glossaire

Aléa inondation	l'aléa correspond à ce qui caractérise la submersion, indépendamment du mode d'occupation des sols. Il est lié à la fois à des paramètres naturels (pluie, ruissellement, formation de crue) et à des facteurs anthropiques (gestion des ouvrages hydrauliques existants, modification de la morphologie des cours d'eau et de l'occupation des sols dans les lits majeurs, modifications des processus d'érosion et de ruissellement naturel, etc.).
Anthropique	fait par l'être humain ou dû à l'existence et à la présence de l'être humain.
Bassin versant	ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Battance (ou croûte de battance)	phénomène par lequel un sol, où dominant les sables fins et les limons, se tassent sous l'effet de pluies favorisant ainsi le ruissellement.
Combe	petite vallée encaissée
Crue	périodes de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
Désordre	le désordre est l'expression des impacts directs et indirects d'une inondation. Il peut s'agir par exemple de désordres physiques (le linéaire de berges érodées lors d'une inondation, la dégradation des ouvrages, etc.) ou socio-économiques (le nombre d'habitations ou d'activités touchées, le nombre d'usagers concernés par l'interruption du fonctionnement d'un réseau technique ou d'un service urbain, etc.).
Embâcle	accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites).
Enjeux	personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Hydrogéo-morphologie	analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.
Infiltration	pénétration de l'eau dans le sol ou dans des roches poreuses. L'infiltration se produit quand l'eau s'introduit dans les pores de la roche ou entre les particules du sol sous l'effet de la gravité ou de l'humectation progressive de petites particules par action capillaire.
Inondation	envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.

Intensité	expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur ou vitesse de submersion par exemple).
Lit	partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle s'écoule gravitairement un courant d'eau. De manière classique, on distingue le lit mineur limité par des berges, du lit majeur occupé temporairement par les eaux débordantes.
Modélisation	quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.
Période de retour	moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. Le temps de retour n'est qu'une autre façon d'exprimer, sous une forme qui se veut plus imagée, la probabilité d'un événement à un moment donné. Malgré son nom sans doute bien mal choisi, il ne fait référence à aucune notion de régularité ou de périodicité et peut même s'appliquer à des événements qui ne se sont pas produits et qui ne se produiront peut-être jamais à l'avenir.
Ripisylve	végétation du bord des rivières.
Risque	le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. L'existence d'un risque majeur est liée : • d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ; • d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.
Ruissellement	circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.
Talweg ou Thalweg	ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

Vulnérabilité

la vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables de l'inondation sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Chapitre 8. Bibliographie

8.1. Générale

1. Base de données risques majeurs

www.prim.net

2. Orthophotographies numériques – IGN.

3. Cartes topographiques au 1/25 000 Feuille 2408 E – BRAY-SUR-SOMME - IGN Paris 1996 – Edition 4.

4. Cartes topographiques au 1/25 000 Feuille 2408 O – ALBERT - IGN Paris 1996 – Edition 4.

5. Guide méthodologique général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – 1997.

6. Guide méthodologique inondations - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – 1999.

7. Guide méthodologique inondation ruissellement péri-urbain - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – 2004.

8.2. Document d'expertise

8. Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Somme et ses affluents

DDE de la Somme, SAFEGE Ingénieurs Conseils, approuvé le 1^{er} décembre 2004.

9. Atlas des zones inondables de la basse vallée de la Selle

DDAF de la Somme, SAFEGE Ingénieurs Conseils, décembre 2001.